



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
RESTREINTE\*

CAT/C/37/D/280/2005/Corr.1  
17 décembre 2007

ARABE, CHINOIS,  
ESPAGNOL, FRANCAIS  
ET RUSSE SEULEMENT

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE  
Trente-septième session  
(6 – 24 novembre 2006)

**DÉCISION**

**Communication No. 280/2005**

**Rectificatif**

**Paragraphe 4.2**

*Substituer* au texte actuel :

4.2 L'Etat partie souligne que le requérant n'apporte aucun élément pertinent nouveau qui permettrait de remettre en question la décision de la CRA. Il note que suite à un examen approfondi des allégations du requérant, la CRA, à l'instar de l'ODR, n'a pas été convaincue que le requérant risquait sérieusement d'être persécuté s'il était renvoyé en Jamahiriya arabe libyenne.

---

\* Rendue publique sur décision du Comité contre la torture.